



ARRÊTÉ AB_696_2025

Objet : Piquetage du réseau télécom souterrain et aérien existant pour déploiement fibre optique - agglomération de Bonneville

Monsieur le maire de Bonneville

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant les RD1205 et RD21203, dans leurs sections considérées, dans le réseau des routes à grande circulation ;

VU la note du Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'avis de Madame la Préfète concernant les RD1205 et RD1203 ;

VU l'avis du Conseil Départemental ;

VU la demande formulée par l'entreprise Circet SA et ses sous-traitants en date du 13 août 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Circet SA et ses sous-traitants à occuper le domaine public dans l'agglomération de Bonneville (y compris routes départementales) dans le cadre d'un chantier mobile relatif au piquetage du réseau télécom souterrain et aérien existant pour déploiement de la fibre optique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 18 août 2025 au vendredi 27 février 2026, l'entreprise Circet SA et ses sous-traitants seront autorisés à occuper le domaine public dans l'agglomération de Bonneville (y compris routes départementales) dans le cadre d'un chantier mobile relatif au piquetage du réseau télécom souterrain et aérien existant pour déploiement de la fibre optique.

*Attention :

-Les interventions en hypercentre ne pourront avoir lieu les mardis et vendredis matin - jours de marché.

-les interventions au droit de chaque chantier devront obligatoirement être adaptées et coordonnées aux travaux en cours sur la commune de Bonneville

-L'entreprise sera autorisée à intervenir sur la plage horaire suivante : 8h45 — 16h15

ARTICLE 2 : Selon les nécessités du chantier et de l'emplacement de certaines chambres sur la chaussée, la circulation pourra se faire en chaussée rétrécie / alternat manuel sur certaines voies de la commune. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer à tout instant le libre passage des véhicules de secours et transports scolaires. Les travaux effectués sur les RD1205 et RD1203 devront garantir le passage des convois exceptionnels avec repli si nécessaire.

Le pétitionnaire s'engage à garantir une fluidité d'écoulement du trafic au droit de chaque zone d'intervention.

ARTICLE 3 : Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30 km/h au droit de chaque chantier.

ARTICLE 4 : Un cheminement piéton sécurisé devra être maintenu durant le chantier. Les piétons pourront selon les nécessités de chantier être déviés sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge des pétitionnaires, ils seront tenus pour responsables des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de procéder à la remise en état du domaine public. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Madame la Préfète ;
- Police intercommunale ;
- Conseil Départemental ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Circet et ses sous-traitants ;
- Services municipaux.

Bonneville le 18/08/2025,
Pour le maire empêché et par délégation,
Le premier adjoint,
Lucien BOISIER

